

# **GE\_GERICHTE A/285/2012 vom 4. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_285\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_285_2012)

FR: GE\_GERICHTE A/285/2012 du 4 février 2014

IT: GE\_GERICHTE A/285/2012 del 4 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA E 5 10 ).

### **E. 2**

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA, art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 – LaLEtr – F 2 10, a contrario; ATA/64/2013 du 6 février 2013; ATA/647/2012 du 25 septembre 2012).

### **E. 3**

La présente cause est soumise à la LEtr dans sa teneur au 1er janvier 2008 et à ses dispositions d'exécution, dès lors que la décision de l'OCPM refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant date du 7 décembre 2011 (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C\_2918/2008 du 1er juillet 2008; ATA/150/2013 du 5 mars 2013; ATA/637/2010 du 14 septembre 2010).

### **E. 4**

a. Selon l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. b. L'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr). Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues notamment à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire découlant de problèmes familiaux importants (art. 76 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 – OASA – RS 142.201). c. Celui qui se prévaut de l'art. 49 LEtr doit faire valoir et, dans la mesure du possible, démontrer que la communauté familiale subsiste, même si le couple vit séparé pour des raisons majeures (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_595/2010 du 19 novembre 2010 consid. 4.1.1 et 2C\_50 /2010 consid. 2.2). Toutefois, selon la jurisprudence, l'art 49 LEtr ne trouve pas application lorsque la communauté conjugale a pris fin et que l'un des époux n'a jamais manifesté la volonté ni même évoqué l'hypothèse de reprendre la vie commune (Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_894 /2012 du 4 février 2013 consid 3). d. En l'espèce, le recourant et son ex-épouse se sont mariés le 24 mars 2006 en Colombie avant que l'épouse ne retourne

immédiatement vivre en Suisse. La vie commune a débuté le 28 janvier 2008, date d'arrivée en Suisse du recourant. Elle a pris fin au plus tard en février 2010 et n'a jamais été reprise depuis lors, sans qu'une raison autre que la mésentente ne justifie la séparation. Il ressort clairement des courriers des 31 août et 14 septembre 2010 adressés à l'OCP par Mme P\_\_\_\_\_ que le couple n'avait plus de vie commune et s'était séparé depuis le mois d'octobre 2009, sans qu'il soit question de reprendre la vie commune. Le recourant a pour sa part tout d'abord confirmé par courrier du 17 février 2011 à l'OCP qu'il était temporairement séparé de son épouse pour une période de deux ans, tout en émettant l'espoir d'une reprise de la vie commune. Puis, le 8 mars 2012 il a précisé qu'il était séparé de son épouse depuis le 10 de février 2010, chacun ayant refait sa vie de son côté. La chambre de céans retiendra par conséquent que le couple vivait de façon séparée tout au moins depuis le 10 février 2010, date du jugement de séparation rendu par le Tribunal de première instance sur mesures protectrices et que la vie commune – qui aura duré un peu plus de deux ans – a définitivement pris fin, ce que confirme la demande en divorce déposée par Mme P\_\_\_\_\_. Ainsi, c'est à juste titre que l'OCPM et le TAPI ont admis que le recourant ne pouvait plus se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour sur la base des articles 43 al. 1 et 49 LEtr, la condition de l'existence d'une communauté familiale n'étant plus remplie.

## **E. 5**

a. En dépit de la dissolution de la famille, l'art. 50 al. 1 LEtr prévoit que le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour subsiste aux deux conditions alternatives suivantes: l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a), la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). b. L'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr requiert tout d'abord que le ressortissant étranger ait fait ménage commun avec son conjoint de manière effective durant les trois premières années de leur mariage passées en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.1 p. 115; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_167/2010 du 3 août 2010 consid. 6.3; ATA/64/2013 précité). c. Selon la jurisprudence, la limite légale de trois ans a un caractère absolu et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée de trente-six mois exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 p. 347; Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_735/2010 du 1er février 2011 consid. 4.1 et 2C\_711/2009 du 30 avril 2010 consid. 2.3.1). d. Ladite limite de trois ans se calcule depuis la date du mariage (vécu en Suisse) et jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit. A cet égard, il sied de préciser que la cohabitation des intéressés avant leur mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1; 2C\_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1; ATA/64/2013 précité). e. En l'espèce, le recourant s'est marié le 26 mars 2006 en Colombie avec Mme P\_\_\_\_\_ et l'a rejointe à Genève le 28 janvier 2008. Comme l'a déjà constaté la chambre administrative, l'union conjugale a cessé d'exister en octobre 2009 et au plus tard le 10 février 2010 pour prendre l'hypothèse la plus favorable au recourant, étant en outre rappelé que Mme P\_\_\_\_\_ a quitté la Suisse le 16 octobre 2010 avec le père de l'enfant qu'elle portait et qu'elle décrivait alors comme son « conjoint ». La relation conjugale en Suisse aura ainsi duré un peu moins de 25 mois, soit du 28 janvier 2008 au 10 février 2010. La vie commune des époux n'a pas été reprise depuis, pour des raisons qui tiennent clairement à la détérioration des relations entre les conjoints. La communauté conjugale a ainsi duré moins de trois ans, de sorte que le recourant ne peut en aucun cas se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Compte tenu de la nature cumulative des conditions

d'application de cette disposition, il n'est pas nécessaire d'examiner si la deuxième de ces conditions, à savoir une intégration réussie de l'intéressé en Suisse, est réalisée (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_594/2010 consid. 3.1; ATA/224/2013 du 9 avril 2013; ATA/64/2013 précité). f. Le jugement contre lequel il est fait recours sera donc confirmé sur ce point.

## **E. 6**

a. Après dissolution de la famille, et même si l'union conjugale a duré moins de trois ans, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). De telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA). b. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 3469, p. 3510ss). Ainsi, l'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances du cas d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 pp. 7 ss; 137 II 345 consid. 3.2.1-3.2.3 pp. 348 ss; ATA/843/2012 du 18 décembre 2012). c. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans son pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale seraient gravement compromises (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_894/2012 du 4 février 2013 consid. 4; 2C\_789/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.2; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1; 2C\_376/2010 du 18 août 2010 consid. 6.3.1; ATA/224/2013 précité; ATA/64/2013 précité). d. En l'espèce, le recourant estime que la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Le fait que les conditions d'existence et le marché de l'emploi soient plus difficiles en Colombie qu'en Suisse n'est pas déterminant au regard de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 350). Comme déjà souligné, la question n'est pas de savoir si la vie du recourant serait plus facile en Suisse ; l'autorité doit déterminer si un retour dans le pays d'origine entraînerait des difficultés de réadaptation insurmontables. L'intéressé ne démontre pas qu'il pourrait se trouver dans une telle situation, mais fait uniquement valoir les avantages qu'il y aurait pour lui à poursuivre sa vie en Suisse, ce qui ne suffit pas pour admettre l'existence de raisons personnelles majeures. Il est certes probable que le recourant se trouvera en Colombie dans une situation économique sensiblement moins favorable que celle à laquelle il s'est habitué sur le territoire helvétique. La jurisprudence retient toutefois que cet élément ne suffit pas à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6043/2009 consid. 7.2.2 du 8 décembre 2011 et les références citées). En l'espèce, les attaches que M. S\_\_\_\_\_ s'est créées en Suisse, tout comme son intégration socio-professionnelle, ne sont pas à ce point exceptionnelles qu'un retour dans son pays d'origine ne soit envisageable. On relèvera par ailleurs que le recourant est âgé de 43 ans,

qu'il a vécu en Colombie jusqu'à l'âge de 27 ans (soit la plus grande partie de son existence), qu'il parle la langue et connaît les us et coutumes de son pays d'origine. A cela s'ajoute qu'y vivent notamment ses parents, tout comme son seul enfant, lequel est âgé d'environ 5 ans et vit avec sa mère. Ainsi, dans la mesure où le recourant est jeune et en bonne santé, sa réinsertion dans son pays d'origine ne devrait pas poser de difficultés particulières. Les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne sont ainsi pas réalisées, de sorte que le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

#### **E. 7**

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr). b. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution en est possible, licite ou raisonnablement exigible (art. 83 al. 1 LEtr). Dans le cas contraire, une admission provisoire peut être prononcée. Le renvoi n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr) et n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger (art. 83 al. 4 LEtr; ATA/64/2013 précité; ATA/647/2012 du 25 septembre 2012 et les références citées). c. En l'espèce, le recourant n'a pas d'autorisation de séjour. Il doit être renvoyé de Suisse, dès lors qu'aucun motif tombant sous le coup de l'art. 83 LEtr, qui interdirait un tel renvoi, ne ressort du dossier. A cet égard, le fait que la Colombie connaisse des difficultés économiques et politiques ne suffit pas à démontrer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de cette disposition. Au regard de l'ensemble des circonstances, le renvoi du recourant est possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEtr.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

#### **E. 9**

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.